

## SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

**PRESENTS** : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,  
Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Davaux-Chartier J., Corbisier-  
Loriau M.-C., Charlet C., Conseillers communaux  
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;  
Excusée : De Concilliis G., Conseillère communale.  
Absent : Breton J., Conseiller communal.

### SEANCE PUBLIQUE

**Madame Mathelart entre en séance à 19h40.**

**1<sup>er</sup> OBJET. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention (Megali),

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2015.

**2<sup>ème</sup> OBJET. Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

**Le Conseil communal,**

Conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé que le compte communal 2014 arrêté en séance du 11 mai 2015 a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 26 juin 2015.

**3<sup>ème</sup> OBJET. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet - Fixation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en date du 04 novembre 2013, du Programme d'Investissement Communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation du plan d'investissement communal 2013-2016 et notamment des travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie au chemin de la Tuilerie à Mellet ;

Vu le projet de travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie du chemin de la Tuilerie à Mellet dressé par l'Intercommunale IGRETEC, comprenant cahier spécial des charges, plans, PSS, métré, avis de marché et devis estimatif ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 295.167,14 € TVA comprise et dont la part communale est estimée 207920,43 € TVAC ;  
Considérant que la part communale est subsidiée par la Région wallonne par le Fonds d'investissement 2013-2016 ;  
Vu la participation financière de la Commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'Intercommunale à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part pour la partie « égouttage » ;  
Considérant que le crédit approprié pour la partie communale est inscrit à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet.

**Article 2.** Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

**Article 3.** D'approuver le devis des travaux au montant de 295.167,14 € TVAC et dont la part communale est estimée à 207.920,43 € HTVA.

**Article 4.** La dépense « part communale » sera engagée à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

#### **4<sup>ème</sup> OBJET. Remembrement de REVES - Passation du marché de travaux relatif aux travaux et aménagements de sites à réaliser sur le réseau primaire 2ème partie dans le cadre du remembrement de REVES de 2015 - Accord de principe**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon de l'agriculture du 27 mars 2014 ;

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Attendu que par arrêté ministériel du 19 novembre 1998, il a été décidé de procéder un remembrement légal de biens ruraux sur le territoire des communes de Les Bons-Villers, Pont-à-Celles, Genappe, Nivelles ;

Vu l'étude des travaux et aménagement de sites à réaliser sur notre territoire ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à **2.716.778,59€ (TVAC)** ;

Attendu que les aménagements de sites sont subsidiés par la région wallonne à raison de 80% de leur coût total, tout frais compris ;

Attendu que les travaux sont subsidiés par la région wallonne à raison de 60% de leur coût total, tout frais compris ;

Attendu que les travaux d'égouttage hors périmètre ne sont pas subsidiés par la Région wallonne ;

Vu l'intérêt général desdits travaux pour la population locale ;

Vu l'avis du Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** De marquer son accord de principe sur les travaux à réaliser dans le cadre du remembrement "REVES", le coût global du marché étant estimé à **2.716.778,59€ (TVAC)**.

**Article 2.** De prendre en charge la partie non-subsidiée du coût des travaux sur son territoire dont le montant global est estimé à **579.095,24€**.

**Article 3.** Copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'à la Direction de l'aménagement foncier rural service extérieur de MONS.

**5<sup>ème</sup> OBJET. Marché de fournitures: achat de caveaux en vue de l'équipement des cimetières - fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-017 relatif au marché "Equipement cimetières: achat caveaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.840,00 € hors TVA ou 9.486,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/725-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (06002/995-51) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-017 et le montant estimé du marché "Equipement cimetières: achat caveaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.840,00 € hors TVA ou 9.486,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 87801/725-60.

**6<sup>ème</sup> OBJET. Travaux urgents d'aménagement à l'école "Les Mirabelles" à Mellet - Application de l'article L1222-3§3 du CDLD - Approbation des conditions et mode de passation des marchés de fournitures et de travaux - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège, en cas d'urgence impérieuse, d'exercer les compétences du Conseil communal en choisissant le mode de passation de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixant les conditions, sa décision étant communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance ;

Vu la nécessité de procéder en urgence aux marchés de fournitures et de travaux en vue de la mise aux normes AFSCA et de sécurité d'une partie des bâtiments sur le site de l'école "Les Mirabelles" à Mellet;

Considérant que la dépense est estimée à 70.000 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des crédits permettant de couvrir cette dépense sont actuellement disponibles au budget extraordinaire 2015 - article 72109/723-60 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19 août 2015 approuvant les conditions et mode de passation des marchés de fournitures et de travaux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **PREND ACTE**

De la délibération du Collège du 19 août 2015 fixant les conditions et le mode de passation du marché de travaux.

### **7<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux: mise en conformité de l'école "Les Mirabelles" à Mellet dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux - Approbation des conditions et mode de passation des marchés de fournitures et de travaux - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 2 ;

Vu l'éligibilité de ces travaux dans le programme prioritaire de travaux (PPT) ;

Considérant que ces travaux sont inscrits sur la liste des projets éligibles au PPT approuvée par le Gouvernement ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-021 relatif au marché "Travaux de mise en conformité de l'école "Les Mirabelles" à Mellet " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation des installations électriques et d'éclairage), estimé à 27.000,00 € TVAC (21% TVA)

\* Lot 2: Protection incendie (plafonds), estimé à 14.000,00 € TVAC (21% TVA)

\* Lot 3: placement portes coupe-feu et remplacement châssis, estimé à 9.760,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.760,00 € TVAC (21% TVA) global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-021 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité de l'école "Les Mirabelles" à Mellet ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.760,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60.

**Article 4.** De solliciter les subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

**8<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux: mise en conformité de l'école de Wayaux dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux - Approbation des conditions et mode de passation des marchés de fournitures et de travaux - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 2 ;

Vu l'éligibilité de ces travaux dans le programme prioritaire de travaux (PPT) ;

Considérant que ces travaux sont inscrits sur la liste des projets éligibles au PPT approuvée par le Gouvernement ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-023 relatif au marché "Travaux de mise en conformité de l'école de Wayaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots distincts:

\* Lot 1 (Rénovation des installations électriques et d'éclairage), estimé à 34.000,00 € TVAC (21% TVA)

\* Lot 2: Protection incendie, estimé à 32.000,00 € TVAC (21% TVA)

\* Lot 3: Remplacement châssis, estimé à 31.500,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant que le montant global des travaux estimé s'élève à 97.500,00 € TVAC (21% TVA) global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-023 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité de l'école de Wayaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.500,00 € TVAC (21% TVA).

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60.

**Article 4.** De solliciter les subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

## **9<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux: mise en conformité de l'école maternelle de Rèves dans le Programme Prioritaire de Travaux - Approbation des conditions et mode de passation des marchés de fournitures et de travaux - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu l'éligibilité de ces travaux dans le programme prioritaire de travaux (PPT) ;

Considérant que ces travaux sont inscrits sur la liste des projets éligibles au PPT approuvée par le Gouvernement ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-022 relatif au marché "Travaux de mise en conformité de l'école maternelle de Rèves" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovation des installations électriques et d'éclairage), estimé à 21.000,00 € TVAC (21% TVA)

\* Lot 2: Placement portes Rf, estimé à 3.400,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.400,00 € TVAC (21% TVA) global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-022 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité de l'école maternelle de Rèves", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 24.400,00 € TVAC (21% TVA).

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72109/723-60.

**Article 4.** De solliciter les subsides auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Marché de fournitures: achat d'une cuisine équipée à l'école Les Mirabelles à Mellet - fixation des conditions et mode de passation du marché -**  
**Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la cuisine existante en vue de répondre aux normes AFSCA ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-018 relatif au marché "Achat d'une cuisine pour l'école "Les Mirabelles" à Mellet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L1311-5 du CDLD qui permet au conseil communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est sollicité ;

Par ces motifs ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-018 et le montant estimé du marché "Achat d'une cuisine pour l'école "Les Mirabelles" à Mellet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 € TVAC (0% TVA).

**Article 3.** De faire application de l'article L1311-5 du CDLD.

**Article 4.** Le crédit nécessaire à cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2015

**11<sup>ème</sup> OBJET. Déclassement et revente d'un véhicule communal Opel Corsa - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que le service Travaux propose le déclassement d'un véhicule Opel corsa, n° de châssis WOL000073V4430B40, immatriculé le 01/04/1998 et ayant parcourus 149.278 km ;  
Considérant que sur base des observations émises sur le certificat de visite du Contrôle technique, le montant des réparations nécessaires pour espérer pouvoir le remettre en circulation sera élevé ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique.** De déclasser le véhicule Opel corsa, n° de châssis WOL000073V4430B40, et de mettre sur pied une procédure d'offre de prix avec offre sous pli fermé au Collège communal, lequel sera souverain dans l'attribution du marché de vente du véhicule au meilleur soumissionnaire (offre la plus élevée).

**12<sup>ème</sup> OBJET. Réparation du car communal – Dépenses urgentes et imprévues – Application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. - Délibération du Collège communal du 18 mars 2015 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;  
Considérant la nécessité de procéder en urgence à la réparation du car communal (remplacement des étriers et plaquettes de freins à l'avant), suite à l'inspection du contrôle technique qui a délivré une carte rouge ;  
Considérant le caractère inopiné et imprévisible de cette panne;  
Considérant qu'il convenait de procéder dans les plus brefs délais à la réparation du car communal ;  
Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont pas actuellement disponibles au budget 2015 ;  
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits par voie de modification budgétaire (MB1) ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 18 mars 2015 décidant :  
- De pourvoir à la dépense relative à la réparation du car communal, en urgence ;  
- D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense par voie de modification budgétaire (MB1) du budget 2015 ;  
-De choisir la procédure négociée sans publicité préalable pour ce marché ;  
- D'attribuer ce marché à la société Caross'Center, Quartier de la Wallonie, 20 à 7321 Blaton, pour le montant de 2.282,88 € hors TVA ou 2.762,28 €, 21% TVA comprise ;  
- De soumettre la présente décision au Conseil communal pour qu'il en prenne acte ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la délibération du Collège communal du 18 mars 2015.



**Article 2.** Admet la dépense d'un montant de 2.762,28 € TVAC engagée sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

**13<sup>ème</sup> OBJET. Réparation du car communal – Dépenses urgentes et imprévues – Application de l'article L1311-5 du C.D.L.D. - Délibération du Collège communal du 15 juillet 2015 - Prise d'acte**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder en urgence à la réparation du car communal (disques avant) ;

Considérant le caractère inopiné et imprévisible de cette panne;

Considérant qu'il convenait de procéder dans les plus brefs délais à la réparation du car communal ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ne sont pas actuellement disponibles au budget 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 juillet 2015 décidant :

- De pourvoir à la dépense relative à la réparation du car communal, en urgence ;

- D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire (MB1) du budget 2015 ;

- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable pour ce marché ;

- D'attribuer ce marché à la société Caross'Center, Quartier de la Wallonie, 20 à 7321 Blaton, pour le montant de 1.083,73 € TVA comprise ;

- De soumettre la présente décision au Conseil communal pour qu'il en prenne acte ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la délibération du Collège communal du 15 juillet 2015.

**Article 2.** Admet la dépense d'un montant de 1.083,73 € TVAC engagée sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

**14<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire relatif au stationnement réservé au "TAXI" - place de Frasnes n°1 à 6210 Les Bons Villers - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.**

A 6210, Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes, dans les emplacements existants face à l'immeuble portant le n°1, sur la droite de l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduites, un stationnement est réservé aux véhicules "TAXI".

## **Article 2.**

Cette mesure sera matérialisée par les signaux E9a avec additionnel "TAXI" et un Xb.

## **Article 3.**

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **15<sup>ème</sup> OBJET. Régie foncière - comptes annuels de l'exercice 2014 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 08/09/2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales et avant transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

L'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie Foncière au 31 décembre 2014, ainsi que le compte de résultats et les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, lesquels font apparaître un bénéfice de 360.960,05 € sur l'exercice, lequel sera transféré au budget communal à l'article 930/271-01.

### **16<sup>ème</sup> OBJET. Régie foncière - Budget de l'exercice 2015 - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 08/09/2015 ; et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Le budget de la Régie Foncière pour l'année 2015 qui se résume comme suit :

Solde de trésorerie au 31/12/2014 (estimation) 449.900,00 €

Solde de trésorerie au 31/12/2015

Total des recettes : 895.333,00 €

Moyens de trésorerie : + 449.900,00 €

-----

1.345.233,00 €

Total des dépenses : - 37.100,00 €

-----

1.308.133,00 €

**17<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°1 – exercice 2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 reçue le 11 juin 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies a décidé d'arrêter celle-ci en date du 31 mai 2015 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.783,42	20.783,42	0
Majoration ou diminution du crédit	1.145,30	1.145,30	0
Nouveau résultat	21.928,72	21.928,72	0

Considérant que des modifications ont été apportées au niveau des dépenses ordinaires, que ces modifications correspondent à des ajustements internes qui ne nécessitent pas d'augmentation du subside communal ordinaire ;

Considérant cependant qu'une dépense de 1.145,30 € est inscrite pour de grosses réparations à l'église à l'article 56 couverte par une recette à l'article 25 "subside extraordinaire de la commune" ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire - exercice 2015 - N°1 en séance du 15 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le total général des dépenses en le remplaçant par le montant exact soit 21.928,77 € en lieu et place de 21.928,72 € ;  
 Considérant qu'afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il convient d'augmenter le supplément communal de 0,05 € le portant ainsi à 15.451,49 € au lieu de 15.451,44 € ;  
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;  
 Par ces motifs ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire et extraordinaire du budget 2015 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

**Article 2.** De prévoir le crédit nécessaire de 1.145,30 € par voie de modification budgétaire au service extraordinaire.

**Article 3.** De prévoir un crédit supplémentaire de 0,05 € par voie de modification budgétaire à l'article budgétaire 7901/435-01 du service ordinaire.

**18<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2016 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 11 août 2015 et remis le 13 août 2015 à l'administration communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 11/08/2015 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	19.964,98
recettes extraordinaires	3.407,52
dépenses ordinaires	21.122,50
dépenses extraordinaires	2.250,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>23.372,50</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>23.372,50</b>
excédent ou déficit	0

Part communale service ordinaire = **16.819,48 euros**

Part communale service extraordinaire= **2.250,00 euros**

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 17/08/2015 sans observation aucune ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies.

**Article 2.** De prévoir les crédits au budget exercice 2016 de l'administration communale.

**19<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2016 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Mellet arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 16 juillet 2015 et remis le 17 juillet 2015 à l'administration communale ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
Considérant le budget de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Mellet en date du 16/07/2015 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	11.522,21
recettes extraordinaires	7.239,03
dépenses ordinaires	16.061,24
dépenses extraordinaires	2.700,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>18.761,24</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>18.761,24</b>
excédent ou déficit	0

**Part communale = 8.621,02 euros**

Considérant qu'en séance du 27/07/2015, l'Evêché a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Mellet sous réserve de corriger les montants inscrits aux articles suivants :

de porter la somme de 4.750,00 € à l'art.6 à 4.000,00 € ;

de porter la somme de 500,00€ à l'art.15 à 400,00€ ;

Considérant que ces corrections ont pour effet de ramener le supplément communal à **7.771,02 €** en lieu et place de 8.621,02 euros ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** Le budget 2016 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet approuvé par le Conseil de Fabrique en séance du 16/07/2015 est modifié comme suit :

recettes ordinaires	10.672,21
recettes extraordinaires	7.239,03
dépenses ordinaires	15.211,24
dépenses extraordinaires	2.700,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>17.911,24</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>17.911,24</b>
excédent ou déficit	0,00

**La part communale s'élève à : 7.771,02 €**

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2016 de l'administration communale.

**20<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2016 –**  
**Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Rèves arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 14 juillet 2015 et remis le 23 juillet 2015 à l'administration communale ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 14/07/2015 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	13.305,81
recettes extraordinaires	1.311,56
dépenses ordinaires	14.617,37
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>14.617,37</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>14.617,37</b>
excédent ou déficit	0

Part communale = **7.972,22 euros**

Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 27/07/2015 sans observation aucune ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2016 de la fabrique d'église Saint Remi de Rèves.

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2016 de l'administration communale.

**21<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2016 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Villers-Perwin arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 27 juillet 2015 et remis le 28 juillet 2015 à l'administration communale ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin en date du 27/07/2015 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	17.613,38
recettes extraordinaires	7.544,28
dépenses ordinaires	25.157,66
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>25.157,66</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>25.157,66</b>
excédent ou déficit	0

**Part communale = 5.267,09 euros**

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 03/08/2015 sans observation aucune ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin.

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2016 de l'administration communale.

**22<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Wayaux – Budget de l'exercice 2016 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Wayaux arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 04/08/2015 et remis le 05/08/2015 à l'administration communale ;  
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Wayaux en date du 04/08/2015 et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	11.429,20
recettes extraordinaires	624,75
dépenses ordinaires	12.053,95
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>12.053,95</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>12.053,95</b>
excédent ou déficit	0

**Part communale = 10.344,20 euros**

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 24/08/2015 sans observation aucune ;

Considérant que l'achat d'un orgue pour un montant de 1.400,00 € représente une dépense extraordinaire et non une dépense ordinaire ;

Considérant que chaque dépense extraordinaire doit être couverte par une recette extraordinaire du même montant, qu'il convient de transférer un montant de 1.400,00 € de l'article 17 "supplément communal" des recettes ordinaires vers l'article 25 " subside extraordinaire de la commune " aux recettes extraordinaires ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 08/09/2015 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09/09/2015 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** Le budget 2016 de la fabrique d'église Sainte-Vierge de Wayaux est MODIFIÉ comme suit :



RECETTES	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	10.344,20	8.944,20
Article 25	Subside extraordinaire	0,00	1400,00
DEPENSES	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 32 dépense ordinaire	achat orgue	1.400,00	0,00
Article 54 dépense extraordinaire		0,00	1.400,00

**Article 2.** D'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'église de Wayaux au résultat suivant :

recettes ordinaires	10.029,20
recettes extraordinaires	2.024,75
dépenses ordinaires	10.653,95
dépenses extraordinaires	1.400,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>12.053,95</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>12.053,95</b>
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = **8.944,20 €**

Part communale service extraordinaire= **1.400,00€**

**Article 3.** De prévoir les crédits au budget exercice 2016 de l'administration communale.

**23<sup>ème</sup> OBJET. Décision d'interjeter appel dans l'affaire MEDIAPUB 4/11 Exercice 2011(1er semestre) - Ratification**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire Médiapub SA pour les procédures entamées dans le cadre des réclamations introduites pour les exercices 2007, 2008 et suivants par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 13/05/2015 dans le cadre de ce dossier ;  
Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2015 d'interjeter appel dudit jugement ;  
Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite décision ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique.** De ratifier la décision du Collège communal du 15 juillet 2015 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 13/05/2015 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2011 (1er semestre articles 1 et 3).

**24<sup>ème</sup> OBJET. Décision d'interjeter appel dans l'affaire SITMEDIA 5/11 - Exercice 2011(1er semestre)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire SITMEDIA SA pour les procédures entamées dans le cadre des réclamations introduites pour les exercices 2008 et suivants par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 03/06/2015 dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique.** D'autoriser le Collège communal à ester en justice et donc d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 03/06/2015 en l'affaire SITMEDIA SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2011 (1er semestre article de rôle 5).

**25<sup>ème</sup> OBJET. Décision d'interjeter appel dans l'affaire SITMEDIA 8/11 - Exercice 2011(2ème semestre) -Ratification**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de l'Administration communale pour la défense dans l'affaire SITMEDIA SA pour les procédures entamées dans le cadre des réclamations introduites pour les exercices 2008 et suivants par délibération du Collège communal du 06/10/2009 ;

Vu que Maître Michel Fadeur sollicite l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 27/05/2015 dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que le conseil juridique de la Commune a besoin de son autorisation pour interjeter appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet d'interjeter appel dudit jugement ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer sur la ratification de ladite décision ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique.** De ratifier la décision du Collège communal du 15 juillet 2015 d'interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Mons du 27/05/2015 en l'affaire SITMEDIA SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2011 (2ème semestre article de rôle 6).

**26<sup>ème</sup> OBJET. Parcelle de terrain sise chemin vicinal n°35 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES - réf. cad.: div. 1, section B n° 487 A - Projet d'acte de vente - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 par laquelle le Conseil a décidé de marquer son accord sur la vente à Monsieur Pascal Gérard d'une parcelle de terrain sise chemin vicinal n°35 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES, moyennant le prix de 5.200 €, et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi d'organiser la passation des actes au nom de l'administration ;  
Vu le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi relatif à la parcelle de terrain susvisée, réf. cad.: div. 1, section B n° 487 A, d'une contenance totale de trois ares soixante-neuf centiares ;  
Attendu que le conseil communal est compétent pour approuver les projets d'acte de vente ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi relatif à la parcelle de terrain sise chemin vicinal n°35 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES - réf. cad.: div. 1, section B n° 487 A, d'une contenance totale de trois ares soixante-neuf centiares.

### **27<sup>ème</sup> OBJET. Contrat de location-maintenance d'un copieur multi-fonctions pour le service Population & Etat-civil - Dépense urgente et imprévue – Application de l'article L1222-3 du C.D.L.D. - Délibération du Collège communal du 20 mai 2015 - Prise d'acte**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal a fixé les conditions de la convention centrale de marché avec la Province de Hainaut, en matière de marchés de fournitures et de services ;  
Vu les problèmes récurrents de l'imprimante couleur du service population et état-civil et sa vétusté ;  
Vu la vétusté du photocopieur du service qui doit être remplacé ;  
Vu que ces équipements sont indispensables au fonctionnement quotidien et à la délivrance des documents aux clients ;  
Vu la fréquence importante des problèmes et réparations conséquentes sur ces équipements ;  
Considérant ces éléments de fait sont par nature imprévisibles ;  
Considérant la possibilité pour notre commune de se joindre au marché passé par la Province du Hainaut concernant des copieurs couleurs multi-fonctions ; que ces copieurs répondent aux critères et besoins d'impressions et de finitions de nos bulletins communaux et autres publications ;  
Vu le cahier des charges transmis et relatif aux fournitures et services suivants : Cahier Spécial des charges n°23980 : "*Mise à disposition de photocopieurs numériques, de modules logiciels de « Management Print Service » et des services associés pour la mise en place de solution de centralisation d'impression en location dans plusieurs établissements et services provinciaux*" ;  
Attendu que le copieur Multi-fonction Bizhub C3350 de la société Konica-Minolta Belgium répond le mieux à nos critères et besoins d'impressions susvisés ;  
Attendu que le contrat s'entend pour une durée de 48 mois avec la possibilité de rachat de l'équipement pour une valeur résiduelle de 3 % ;  
Vu l'urgence justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service et d'assurer la délivrance des documents à la population dans les délais requis ;  
Considérant que tout retard pourrait entraîner pour l'administration un préjudice évident ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40, §1er,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation remis dans le logiciel PLONE ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 juillet 2015 décidant :

- De valider le Cahier des charges proposé par la Province du Hainaut, CSC n°23980 ;
- D'attribuer ce marché de location-maintenance d'un copieur multi-fonctions à la société Konica-Minolta Belgium pour le modèle BizHub C3350 (Machine de base BizHub C3350, 2eme bac et module FAX inclus) pour un montant total de 32,99 € TVAC mensuels.
- D'inscrire la dépense au budget 2015, à l'article 104/123/12 par voie de modification budgétaire ;
- De soumettre la présente décision au Conseil communal pour qu'il en prenne acte ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### **DECIDE :**

**Article unique.** De prendre acte de la délibération du Collège communal du 15 juillet 2015.

### **28<sup>ème</sup> OBJET. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Principe de substitution - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale I.C.D.I. pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte-tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération / taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il *n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Attendu que l'arrêt *Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation* consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Attendu qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale I.C.D.I. d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte-tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale I.C.D.I. redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

**Article 2.** De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale I.C.D.I. redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

**Article 3.** De mandater l'intercommunale I.C.D.I. afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**29<sup>ème</sup> OBJET. Les Jardins de Wallonie SCRL - Assemblée générale extraordinaire du mardi 13 octobre 2015 - Procurations - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146,148 et 149 du Code wallon du logement ;

Vu la délibération du 4 février 2013 par laquelle le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie :M. JENAUX Philippe, M. VANDERZEYPEN Daniel, Mme MATHELART Anne, M. ALLART Jean-Jacques, Mme DE CONCILIIIS Géraldine ;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société le mardi 13 octobre 2015 à 18 heures ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- Modification des statuts
- Démission et désignation d'un administrateur
- Désignation d'un réviseur

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De donner aux délégués présents procuration pour les délégués non-présents à l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2015 de la SCRL « Les Jardins de Wallonie ».

**Article 2.** La présente délibération sera transmise à la SCRL "Les Jardins de Wallonie".

**30<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**

• Question de M. MEGALI sur l'organisation éventuelle de la permanence ONP par le CPAS. Monsieur le Bourgmestre répond que cela n'a jamais été le cas et que ce n'est pas dans les intentions. Le but est de faire revenir l'ensemble des demandes qui requièrent un suivi vers le Service de Cohésion sociale (R. September).

- Questions de M. MEGALI et de M. PERIN relatives aux problèmes de circulation rue de la Station

Monsieur le Bourgmestre répond que la pétition à l'initiative de M. Mayeur est bien parvenue au Collège communal. Un dispositif correct de sécurité a été mis en place, identique à ce qui est mis en place ailleurs.

Il ajoute que les crédits pour réparer les dalles de béton seront inscrits au budget 2016. Par ailleurs, la problématique de l'égouttage sera examinée.

- Question de M. PERIN relative au suivi par le Service Travaux de la piste cyclable sur la N5 (subsidés Prévot ?)

Monsieur le Bourgmestre précise que les pistes cyclables ne sont pas prévues dans le projet d'aménagement.

- Question de M. PERIN, relative à la rue Hoover

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un suivi est fait par le Collège communal.

- Question de Mr PERIN relative à la MCAE de Wayaux

Monsieur le Bourgmestre y répond en huis-clos. Il explique les décisions et actions prises par le Collège dans l'intérêt des enfants et du fonctionnement des structures (et notamment le traitement équitable des agents employés, le suivi des subsidés, etc)

- Question de Monsieur ROBBEETS relative au remembrement et au projet « Terre en Rêves »

Monsieur le Bourgmestre y répond en huis-clos et donne les explications en sa possession sur le projet.

- Question de M. DRAPIER, relative à la rue Helsen

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier administratif est prêt ; la réalisation sur le terrain dépendra de la disponibilité des ouvriers communaux très sollicités, y compris pendant les congés pour les travaux dans les bâtiments scolaires.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**(S) B. WALLEMACQ**

**(S) E.WART**